



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 32 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le quarantième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 62/106 de l'Assemblée générale.

* A/63/150 et Corr.1.



Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résumé

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés se compose de trois États Membres : Sri Lanka (Président), Malaisie et Sénégal.

Le quarantième rapport ici présenté à l'Assemblée générale est une synthèse des informations recueillies au cours de la mission que le Comité spécial a effectuée du 23 juin au 5 juillet 2008 en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne où ses membres ont entendu 33 témoins représentant des organisations non gouvernementales tant palestiniennes des territoires occupés qu'israéliennes, ainsi que des particuliers de la République arabe syrienne.

La section V du rapport renseigne sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, la section VI examine les pratiques israéliennes affectant les droits des citoyens syriens arabes dans le Golan syrien occupé et la section VII présente les conclusions du Comité spécial et ses recommandations à l'Assemblée générale.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Mandat	4
III. Activités du Comité spécial	5
IV. Faits nouveaux	6
V. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé	8
A. Droit à l'autodétermination	10
B. Droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence	15
C. Droit à un niveau de vie décent, notamment en termes d'alimentation, d'habillement et de logement	17
D. Droit à des conditions de travail justes et favorables	21
E. Droit à la santé	21
F. Droit à l'éducation	23
G. Droit à la vie	24
H. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	24
VI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	27
A. Historique	27
B. Détérioration de la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	27
VII. Conclusions et recommandations	31
A. Conclusions	31
B. Recommandations	32

I. Introduction

1. Créé en 1968 par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et les autres Arabes des territoires occupés se compose de trois États Membres : Sri Lanka (représenté par son Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Ambassadeur Prasad Kariyawasam, qui assure la présidence); la Malaisie (représentée par son Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies, Zainol Zainuddin); et le Sénégal (représenté par son Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, l'Ambassadeur Babacar Carlos Mbaye). Le Comité spécial rend compte au Secrétaire général. Ses rapports sont examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale.

II. Mandat

2. Le mandat du Comité spécial, défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, est d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Les territoires occupés sont ceux qui demeurent sous occupation israélienne, à savoir le Golan arabe syrien, le territoire palestinien occupé qui comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Les personnes que vise la résolution 2443 (XXIII) et qui par conséquent doivent faire l'objet des enquêtes du Comité spécial sont la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées mais qui les ont quittées en raison des hostilités.

3. Les droits du peuple palestinien et des autres Arabes vivant dans les territoires occupés sont ceux que, dans sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité qualifie de « droits de l'homme essentiels et inaliénables » et ceux qui sont fondés sur la protection qu'assure le droit international, notamment dans des circonstances telles que l'occupation militaire et la capture de prisonniers de guerre. Par sa résolution 3005 (XXVII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'enquêter aussi sur les allégations relatives à l'exploitation et au saccage des ressources des territoires occupés, au pillage de leur patrimoine archéologique et culturel et aux entraves à la liberté de culte dans les Lieux saints qui s'y trouvent.

4. Quant aux « politiques » et aux « pratiques » affectant les droits de l'homme qui entrent dans le cadre des enquêtes du Comité spécial, elles désignent, s'agissant des « politiques », toute démarche délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement israélien pour atteindre ses objectifs avoués et inavoués; et s'agissant des « pratiques », les actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, sont révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population civile des zones occupées.

5. Le Comité spécial fonde ses travaux sur les normes et obligations en matière de droits de l'homme définies par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes

civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Le Comité spécial se fonde également sur les résolutions pouvant s'appliquer à la situation des civils dans les territoires occupés qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, et le Conseil des droits de l'homme.

6. Par sa résolution 62/106, l'Assemblée générale a prié le Comité, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu. L'Assemblée a prié en outre le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

III. Activités du Comité spécial

Visite du Comité spécial au Moyen-Orient

7. Pour préparer sa visite au Moyen-Orient, le Comité spécial a adressé une lettre en date du 22 avril 2008 au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève demandant un accès illimité aux territoires occupés afin de s'acquitter des obligations que lui a confiées l'Assemblée générale dans sa résolution 62/106. Le Comité n'a pas reçu de réponse des autorités israéliennes.

8. N'ayant pu se rendre dans les territoires occupés depuis sa création en 1968, le Comité spécial a une fois de plus effectué une visite afin de s'acquitter des obligations que lui a confiées l'Assemblée générale : en Égypte du 23 au 27 juin 2008, en Jordanie du 27 juin au 1^{er} juillet 2008 et en République arabe syrienne du 1^{er} au 5 juillet 2008; il y a entendu les déclarations de 33 témoins sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

9. Le Comité spécial tient à remercier les bureaux des coordonateurs résidents des Nations Unies en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée à la préparation et au déroulement de la visite.

10. Le Comité spécial s'est beaucoup félicité d'avoir pu rencontrer des représentants des autorités et autres entités en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne. Au Caire, il s'est entretenu avec le Ministre des affaires étrangères, M. Ahmed About Gheit; le Ministre adjoint des affaires étrangères chargé des relations multilatérales, l'Ambassadeur Naela Gabr; le Secrétaire général adjoint de

la Ligue des États arabes pour la Palestine et les territoires arabes occupés, M. Mohamed Sobieh; le Secrétaire général adjoint et Directeur des affaires politiques de la Ligue des États arabes, M. Ahmed Bin Hilli; il a également rencontré le Vice-Président du Conseil national égyptien des droits de l'homme, M. Kamal Aboul Magd, son Secrétaire général, M. Mokhless Kotb et M. Mohamed Fayek. À Amman, le Comité spécial s'est entretenu avec le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, l'Ambassadeur Omar Rifai.

11. À Damas, le Comité s'est entretenu avec le Vice-Ministre syrien des affaires étrangères, M. Fayssal Mekdad, le Chef du Département des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères, M. Milad Atteyyeh et le Gouverneur de la province de Quneitra, M. Nawaf al-Sheikh. Étant en République arabe syrienne, le Comité s'est rendu à Quneitra. Il a également rencontré des représentants de l'ONU dans ces trois pays et tenu des conférences de presse au Caire, à Amman et à Damas.

12. Le quarantième rapport du Comité spécial est ici présenté en application de la résolution 62/106 de l'Assemblée générale.

IV. Faits nouveaux

13. La décision politique d'isoler et de sanctionner Gaza après la mainmise du Hamas en juin 2007 et de réduire encore son approvisionnement en combustible et en électricité après la déclaration d'Israël en faisant un « territoire hostile » le 19 septembre 2007, a eu pour effet d'y prolonger la crise humanitaire non seulement en rendant la population plus tributaire de l'aide humanitaire dans l'immédiat, mais aussi en faisant des ravages physiques et psychiques qui priveront les Palestiniens de la jouissance de leurs droits fondamentaux pendant des générations. Le siège et le bouclage plus strict de la frontière, les entraves à la circulation des personnes et des biens en dehors des importations des produits humanitaires de base constituent un châtime collectif qui va à l'encontre de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

14. Le cessez-le-feu entré en vigueur le 19 juin 2008 avait fait espérer qu'après un an de graves restrictions, le combustible et les autres produits essentiels seraient admis dans la bande de Gaza. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, les importations de carburant et d'autres produits avaient légèrement augmenté mais leur nature demeurait inchangée, l'essentiel se ramenant à des denrées alimentaires et les pénuries de matières premières et de fournitures persistantes. Un mois après le cessez-le-feu, aucune amélioration sensible de la situation humanitaire n'a été enregistrée dans la bande de Gaza.

15. La conférence d'Annapolis du 27 novembre 2007 a imprimé un nouvel élan aux négociations directes entre le Président Abbas et le Premier Ministre Olmert. Les deux parties s'étaient engagées à œuvrer inlassablement pour parvenir à une solution prévoyant deux États d'ici à la fin de 2008, engagement répété le 9 janvier 2008 lors de la visite du Président des États-Unis d'Amérique, George W. Bush, à Jérusalem. Cette visite avait été précédée de la conclusion entre le Premier Ministre israélien et le Président palestinien d'un accord visant à constituer des équipes de négociation sur les cinq grands problèmes du conflit : colonies de peuplement, Jérusalem, réfugiés, sécurité et frontières. Depuis lors, les négociations se sont

poursuivies et le Sommet méditerranéen de Paris, le 13 juillet 2008, a laissé entrevoir de nouveaux indices politiques. La grande question reste de savoir si le processus politique aboutira à des résultats tangibles pour la jouissance par le peuple palestinien de ses droits fondamentaux. Le Comité spécial rappelle que la protection des droits de l'homme est un élément essentiel au succès des efforts de paix. Le respect et la protection des droits fondamentaux du peuple palestinien ne sauraient être retardés et des mesures immédiates s'imposent face aux violations en cours.

16. En janvier 2008, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir, s'est rendue en Israël et dans le territoire palestinien occupé. Elle a appelé l'attention sur le fait que les restrictions d'accès aux lieux saints et les entraves mises à l'exercice du culte par un système complexe de permis, de visas, de postes de contrôle et du mur de séparation suscitaient une vive inquiétude. En droit international, les mesures de sécurité doivent se conformer aux obligations de l'État, dont le respect de la liberté de conviction. Or, M^{me} Jahangir a remarqué que les restrictions actuelles semblaient dépasser leur objectif et être d'une application discriminatoire et arbitraire. Elle a également témoigné de la gravité des problèmes de discrimination religieuse et de l'impérieuse nécessité d'interdire fermement et de punir l'incitation à la haine religieuse, conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17. Les 23 et 24 janvier 2008, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa sixième session extraordinaire et adopté la résolution (S-6/1) dans laquelle il a exprimé sa profonde préoccupation devant les attaques militaires répétées d'Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les femmes et les enfants; lancé un appel pour que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures visant à mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la Puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, notamment la série d'attaques et d'agressions incessantes et répétées de l'armée israélienne dans le territoire et le siège de la bande de Gaza occupée; exigé que la Puissance occupante, Israël, lève immédiatement le siège qu'elle a imposé à la bande de Gaza occupée, rétablisse l'approvisionnement continu en combustibles, en vivres et en médicaments et rouvre les postes frontière; demandé une protection immédiate des civils palestiniens du territoire palestinien occupé, conformément aux droits de l'homme et au droit international humanitaire; et engagé instamment toutes les parties concernées à respecter les règles du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre de la population civile.

18. Suite aux décisions du Conseil des droits de l'homme à sa sixième session extraordinaire et à sa septième session, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme lui a présenté deux rapports (A/HRC/7/76 et A/HRC/8/17). Elle a également présenté à sa huitième session, conformément à sa résolution 6/19 (A/HRC/8/18), un rapport sur les droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Conseil a en outre adopté la résolution 7/1, condamnant les attaques et incursions militaires israéliennes persistantes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée, et a demandé leur cessation immédiate, exprimé son horreur devant le bombardement israélien d'habitations palestiniennes, demandé qu'une action internationale soit entreprise d'urgence pour mettre fin immédiatement aux

graves violations commises par Israël, et réitéré ses appels à une protection immédiate du peuple palestinien.

19. La mission d'établissement des faits de haut niveau à Beit Hanoun créée par la résolution S-3/1 du Conseil des droits de l'homme et dirigée par l'archevêque Desmond Tutu, a visité la bande de Gaza du 27 au 28 mai 2008 (en entrant par Rafah). Faute de coopération de la part d'Israël, c'était là la première visite de la mission depuis sa création en novembre 2006, après une attaque israélienne qui avait fait 19 morts, dont 7 enfants. Dans la déclaration qu'il a faite à l'issue de la mission, l'archevêque Tutu a souligné qu'il fallait faire jouer le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité établie. Il a qualifié le siège de Gaza de violation flagrante des droits de l'homme et demandé à Israël de le lever. Il a également adressé un message à la communauté internationale, disant que notre silence et notre complicité nous faisaient honte à tous.

V. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

20. Durant la période considérée, la situation des droits de l'homme s'est considérablement dégradée dans de nombreuses régions du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza. L'absence de protection des civils et l'escalade de la violence y sont pour beaucoup. La violence et les attaques et incursions militaires israéliennes contre la population palestinienne du territoire se sont aggravées. Les Forces de défense israéliennes (FDI) ont continué de procéder à des tirs de roquettes et d'artillerie, ainsi qu'à des attaques aériennes et des incursions militaires à Gaza, et des militants palestiniens postés dans la bande de Gaza ont continué de tirer des roquettes Qassam sur Israël. Les restrictions à la circulation des Palestiniens entre la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est ainsi qu'en Cisjordanie se sont encore durcies. Ces mesures ont gravement endommagé les structures sociales et économiques de la Cisjordanie et de Gaza, entraînant une aggravation du chômage et de la pauvreté ainsi qu'une dépendance accrue à l'égard de l'aide humanitaire.

21. En raison du régime israélien de contrôle des frontières et d'autres restrictions et obstacles au commerce, l'asphyxie économique dans le territoire palestinien occupé s'est encore accentuée, ce qui a augmenté la dépendance envers l'aide humanitaire et a eu des effets directs sur l'exercice des droits économiques et sociaux. La discrimination dans l'accès à l'eau a été jugée très préoccupante. Nombre des pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituent des sanctions collectives interdites par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève ou ont été décrites comme telles.

22. Tous les points de passage vers la bande de Gaza sont pour l'essentiel fermés depuis juin 2007, à l'exception de quelques ouvertures sporadiques. En dépit du cessez-le-feu avec Israël, les frontières de Gaza demeurent dans l'ensemble fermées. Les restrictions sévères à la circulation des biens et des personnes vers et depuis Gaza y ont considérablement dégradé la situation humanitaire et les droits de l'homme durant la période considérée, entraînant des pénuries de denrées alimentaires, de fournitures médicales, d'articles de secours, de pièces détachées pour les installations de santé et d'assainissement de l'eau d'une importance critique, d'équipement pour les projets humanitaires et de matières premières pour

le commerce et l'industrie à Gaza. Les pénuries de carburant et d'électricité se traduisent par des coupures de courant de 8 à 10 heures par jour, des perturbations dans la distribution de l'eau, le traitement des eaux usées et, dans une moindre mesure, les soins de santé. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à la fin décembre 2007, 80 % des familles étaient tributaires de l'aide humanitaire, contre 63 % en 2006. La politique d'isolement et de sanctions collectives a conduit Gaza, dont les habitants sont sans cesse l'objet d'attaques et d'incursions militaires israéliennes, au bord d'une crise humanitaire. On estime que 80 % de sa population vivent en dessous du seuil de pauvreté et sont tributaires de l'aide alimentaire des organisations internationales.

23. La situation a été qualifiée de totalement artificielle, provoquée par le siège et le blocus. De nombreuses sources ont dépeint Gaza comme une gigantesque prison. Il a été dit au Comité spécial que la population de Gaza était très déçue par la communauté internationale qui l'avait abandonnée, sans aucune protection, à son sort tragique.

24. Parallèlement, le tracé du mur de séparation, l'expansion régulière des colonies de peuplement, illégales en droit international, les couvre-feux ainsi que le régime de bouclage et les contrôles qui en découlent ont morcelé les communautés et gravement lésé le peuple palestinien dans son droit de circuler librement et dans presque tous ses autres droits fondamentaux (droit à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant, au travail et à la vie familiale) en violation flagrante du droit international humanitaire et relatif aux droits de l'homme. Plus de 607 obstacles, dont des points de contrôle gardés, des points de contrôle ponctuels ou mobiles, des remblais en terre, des tranchées, des barrages routiers, des barrières routières et autres types d'obstacles continuent d'entraver le droit de circuler librement¹.

25. Durant la période considérée, les incursions militaires des forces israéliennes à Gaza et dans toute la Cisjordanie se sont poursuivies et le conflit a vu une augmentation du nombre des civils tués. Avec au moins 68 enfants tués depuis le début de l'année, plus d'enfants sont déjà morts en 2008 que pour toute l'année 2007. Plus de 10 000 prisonniers palestiniens, dont des femmes et des enfants, continuent d'être détenus par Israël. La politique israélienne d'attentats ciblés contre les militants et le personnel de sécurité palestiniens a été maintenue, faisant des morts et des blessés chez les civils.

26. L'attention du Comité spécial a également été appelé sur l'impact à long terme des politiques et pratiques israéliennes actuelles attentatoires aux droits de l'homme du peuple palestinien. La bande de Gaza est restée totalement isolée durant la période considérée et complètement coupée de la Cisjordanie. Le bouclage de Gaza a eu de graves conséquences sur les droits économiques et sociaux, a détruit l'économie et nuira à l'environnement. En Cisjordanie, trois entités distinctes, qualifiées par des témoins d'« enclaves », de « cantons » et de « bantoustans », ont été créées de facto, et la circulation des Palestiniens et leur accès à Jérusalem-Est n'ont jamais été aussi difficiles, voire impossibles. Il est à craindre que les effets à long terme sur le tissu social, la destruction des liens familiaux et celle des attaches des Palestiniens avec leur terre aient, au-delà de la simple nécessité économique, d'importantes conséquences sur l'ensemble de la société, y compris sur les enfants

¹ Mise à jour du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur les bouclages (mai 2008) (www.ochaoph@un.org).

palestiniens, groupe très vulnérable qui compte pour la moitié de la population de Gaza. Le Comité spécial a également recueilli un témoignage sur l'arrachage par Israël, d'août 2007 à juin 2008, de plus de 20 000 arbres qui ont été replantés dans des colonies de peuplement ou en Israël.

27. Outre les témoignages sur les violations systématiques et généralisées des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, le Comité spécial en a recueilli sur l'impunité avec laquelle ces violations sont commises faute d'enquêtes et de poursuites systématiques visant leurs auteurs, ainsi que sur les obstacles aux recours contentieux. Plusieurs interlocuteurs ont évoqué les efforts actuels d'Israël, dans le cadre d'un nouveau projet de loi qu'examine la Knesset, pour affaiblir encore le droit des Palestiniens d'exercer un recours utile. Le Comité spécial souligne que, pour les Palestiniens, cette impunité établie et cette absence de recours utile reviennent à vider les droits de l'homme de leur substance.

28. Le Comité spécial a trouvé particulièrement préoccupants les témoignages concernant un projet de loi israélien (loi sur le droit de la responsabilité civile délictuelle (responsabilité de l'État) (amendement n° 8) 5767-2007) qui viendrait d'être approuvé en première lecture par la Knesset et selon lequel les résidents du territoire palestinien occupé seraient empêchés d'engager une action en responsabilité civile contre l'État d'Israël en vue d'obtenir réparation d'un préjudice causé par ses forces de sécurité aux biens ou à la personne, y compris la torture, même en dehors d'opérations militaires.

29. Enfin, les organismes et le personnel humanitaire des Nations Unies ont rencontré de plus en plus de difficultés, ce qui les a empêchés de bien s'acquitter de leurs fonctions. Entre septembre 2007 et mars 2008, on a fait état de 373 incidents où le personnel humanitaire des Nations Unies a été retardé ou refoulé, soit une hausse de 50 % par rapport aux six mois précédents. En outre, les soldats israéliens ont de plus en plus souvent exigé de fouiller les véhicules des Nations Unies aux points de contrôle avant de les laisser passer, en dépit du fait qu'Israël a signé la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

A. Droit à l'autodétermination

30. Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, droit de l'homme consacré par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est primordial pour évaluer la situation générale des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. Le non-respect de ce droit compromettra la possibilité de respecter, protéger et réaliser pleinement les autres droits du peuple palestinien. Or Israël a poursuivi et intensifié les politiques et pratiques décrites dans les précédents rapports du Comité spécial, compromettant l'essence même de l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple palestinien et, partant, tous les autres droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les grands traités en la matière.

31. La possibilité de créer un État palestinien viable reste compromise par les politiques et pratiques suivies durant la période considérée, en particulier le morcellement du territoire palestinien occupé, notamment par un régime complexe de permis et autres atteintes au droit de circuler librement, par la construction du mur de séparation et par la poursuite de l'expansion des colonies de peuplement. Le Comité a recueilli des témoignages d'après lesquels le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, était « désintégré et déconnecté », sa population isolée en plusieurs cantons éparpillés, sa contiguïté territoriale détruite, son tissu social et la nature de la société mis à l'épreuve.

32. Par sa résolution 7/17, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État d'un seul tenant, souverain, indépendant, démocratique et viable, a réaffirmé son soutien à la solution consistant à avoir deux États et a souligné la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité territoriales de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Colonies de peuplement

33. Au paragraphe 120 de son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (A/ES-10/273 et Corr.1), la Cour internationale de Justice a conclu « que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international ». La quatrième Convention de Genève, à l'alinéa 6 de son article 49, dispose que « la Puissance occupante ne peut procéder au transfert de sa propre population dans le territoire occupé ». Depuis le début de cette politique en 1977, la Cour suprême israélienne a évité de se prononcer sur la légalité des colonies de peuplement. Dans sa résolution 7/18, le Conseil des droits de l'homme a déploré l'annonce d'Israël concernant la construction pour des colons israéliens à Jérusalem-Est de nouveaux logements qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence d'Annapolis, le 27 novembre 2007, s'est déclaré profondément préoccupé par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien occupé et a demandé instamment le démantèlement des colonies de peuplement et a invité Israël à prendre des mesures visant à empêcher les colons israéliens de perpétrer des violences contre les civils et les biens palestiniens.

34. Depuis Annapolis, la Cisjordanie a connu une expansion particulièrement rapide de la colonisation. Selon une source, des constructions ont eu lieu dans plus de 100 colonies de peuplement et dans 58 avant-postes, dont 16 nouveaux, et la construction de plus de 940 logements serait prévue. À Jérusalem-Est, où la construction de colonies de peuplement se poursuit, des appels d'offres pour la construction de 745 logements ont été lancés depuis décembre 2007 et d'autres projets de construction de plus de 3 600 logements sont à l'examen. Des témoins ont également signalé qu'entre août 2007 et juin 2008, Israël a lancé des appels d'offres et des projets pour un total de 23 653 logements neufs dans ses colonies de

peuplement de Cisjordanie. Les colonies des gouvernorats de Jérusalem et de Bethléem en ont représenté respectivement 64 %, soit 15 254 logements, et 32,3 %, soit 7 640 logements. D'après les témoignages reçus, 99 % des appels d'offres et des projets de logements neufs concernaient des colonies de peuplement israéliennes situées dans la zone de ségrégation occidentale qu'on estime vouée à l'annexion par Israël une fois le mur de séparation achevé.

35. Suite à l'annonce faite par Israël d'un projet de construction de 1 300 logements à Jérusalem-Est au début de juin 2008, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'est déclaré profondément préoccupé, soulignant que la poursuite de la construction de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé était contraire au droit international et aux engagements souscrits par Israël en vertu de la Feuille de route et du processus d'Annapolis, et il a exhorté Israël à geler toute activité de peuplement, y compris l'accroissement naturel de la population, et à démanteler tous les avant-postes construits depuis mars 2001. Après sa réunion de Berlin, le Quatuor a également publié une déclaration, le 24 juin, dans laquelle il a réaffirmé sa profonde préoccupation face à la poursuite des activités de peuplement israéliennes et appelé à leur gel. Un mois plus tard, le 24 juillet 2008, le Secrétaire général s'est déclaré profondément préoccupé par l'annonce faite par le Ministère de la défense d'approuver dans un premier temps 20 logements au poste militaire israélien de Maskiyot, en Cisjordanie.

36. D'après les témoins, la politique de peuplement, notamment à Jérusalem-Est, visait largement à compromettre les efforts de paix car avec un nombre élevé de colonies de peuplement Jérusalem-Est ne pourrait devenir la capitale d'un futur État palestinien. Des témoins ont décrit l'acquisition de biens immobiliers au cœur de villages palestiniens, l'augmentation de la violence des colons que les services de maintien de l'ordre n'inquiètent guère, et d'autres activités telles que les fouilles archéologiques.

37. Le Comité spécial a recueilli un témoignage détaillé, étayé de cartes et de photographies, sur un projet de fouilles dans le quartier arabe de Silwan à Jérusalem-Est, à quelques centaines de mètres du Haram al-Charif ou Mont du Temple. Selon le témoin, des colons ont commencé les fouilles, suscitant la vive inquiétude de la population palestinienne et des archéologues. L'affaire a été portée devant un tribunal mais le témoin a déclaré n'avoir que peu d'espoir de voir mettre un terme à cette pratique.

38. Il est important de noter que les colons ont été décrits comme étant la raison principale de la construction du mur de séparation, des restrictions à la circulation et à l'accès imposées en Cisjordanie et de la mise en place d'un réseau routier interdit aux Palestiniens, l'objectif étant de créer une contiguïté entre Jérusalem-Est et les colonies voisines.

Violences exercées par les colons

39. Durant la période considérée, les colons ont intensifié leurs attaques contre les Palestiniens en Cisjordanie. Le Comité spécial a été informé que les autorités israéliennes prennent généralement ces attaques à la légère, sans les prévenir ni y mettre fin, et sans en poursuivre ni incriminer les auteurs.

40. Afin de sensibiliser le public aux violations des droits fondamentaux des Palestiniens résultant de violences exercées par les colons et de la carence d'Israël,

contraire aux obligations que lui impose le droit international relatif aux droits de l'homme, des organisations de défense de ces droits ont entrepris de filmer ces violations et de mieux faire connaître la situation aux grands réseaux d'information israéliens et internationaux.

41. Le Comité spécial a reçu des informations révélant l'augmentation régulière de la fréquence des violences exercées par les colons depuis 2000. Selon cette source, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a dénombré, en 2007, 76 cas qui ont fait des morts ou des blessés palestiniens, soit 17 % de plus qu'en 2006, et 42 cas semblables, de janvier à avril 2008. En outre, se référant à la résolution 1612 du Conseil de sécurité, la source a souligné qu'entre mai 2007 et mars 2008, 2 enfants ont été tués et 31 blessés à la suite d'attaques de colons. Selon des témoins, 11 enfants ont été attaqués par des colons en 2007 et 3 de janvier à juillet 2008 : coups, tirs d'arme à feu, jets de pierres, traitements dégradants et humiliants, et délits de fuite. Des cas où des colons ont dépouillé des enfants de leurs biens ont également été signalés.

Démolition de maisons

42. Le Comité spécial a été informé que, depuis la Conférence d'Annapolis, il n'y avait eu aucune amélioration concernant la question de la démolition de maisons. Au contraire, les chiffres pour le premier semestre de 2008 étaient supérieurs à ceux de 2007. Ainsi, le nombre de démolitions de maisons en 2007 était de 78 à Jérusalem-Est, de 208 en Cisjordanie et de 759 en Israël (surtout dans le Néguev). Les démolitions pour le seul premier semestre de 2008 s'élèvent à 46 à Jérusalem-Est et à 135 en Cisjordanie.

43. Le nombre des démolitions à Jérusalem-Est est nettement en hausse depuis 2008. En outre, le Comité spécial a été informé que, si le nombre de bâtiments détruits a diminué, celui des mètres carrés de bâtiments démolis a considérablement augmenté. Les conséquences des ordres de démolition, sans délais d'expiration, et les amendes pour construction illégale ont été soulignées. Or, les constructions palestiniennes sans permis s'expliquent par les difficultés extrêmes de l'obtention des permis, notamment les refus de la municipalité d'en délivrer aux Palestiniens, les obstacles bureaucratiques et les coûts élevés. Bien qu'une même procédure s'applique à tous les demandeurs quelle que soit leur origine, les conditions à remplir pour déposer une demande de permis varient radicalement selon les différences culturelles et socioéconomiques, notamment en ce qui concerne la présentation d'une preuve de propriété suivant l'usage des administrations modernes. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires², plus de 94 % des demandes de permis de construire en zone C déposées par des Palestiniens auprès des autorités israéliennes entre janvier 2000 et septembre 2007 ont été rejetées. Durant cette période, 5 000 ordres de démolition ont été émis et plus de 1 600 immeubles palestiniens démolis. La situation actuelle ne laisse donc d'autre choix aux Palestiniens que de construire sans permis. Il a en outre été signalé que le plan d'ensemble dans lequel s'inscrivent les politiques d'urbanisme (et l'absence d'un plan directeur, ce qui empêche les résidents de demander un permis), les conditions d'octroi de permis ainsi que les démolitions de maisons visaient à faire

² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Special Focus: « Lack of Permit » Demolitions and Resultant Displacement in Area C, mai 2008.

que le pourcentage des Palestiniens resterait de 30 %, ce qui permettrait de conserver l'équilibre démographique.

44. Le nombre des démolitions en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, s'est élevé à 129 pour la période à l'examen (août 2007-juin 2008), dont 78, soit 60 %, à Jérusalem-Est et 51 % en Cisjordanie. Israël a invoqué des problèmes de sécurité pour justifier la démolition de maisons palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, bien que des témoins aient fait valoir que les raisons principales étaient la construction de colonies de peuplement, du réseau de routes et du mur de séparation. Des témoins ont également qualifié la pratique des démolitions de maisons de mesure punitive appliquée en représailles des actes dirigés contre l'occupation israélienne.

45. Comme l'a signalé le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au premier trimestre de 2008 les autorités israéliennes ont démoli 124 structures qui avaient été construites sans permis. En 2007, sur les 208 structures démolies, 61 étaient habitées, ce qui a entraîné le déplacement de 435 Palestiniens, dont 135 enfants. Ceux-ci ont été démesurément touchés.

46. Enfin, le Comité spécial a été informé que, depuis 1967, il y a eu un effort systématique pour masquer la présence palestinienne à Jérusalem-Est et faire progresser la judaïsation de Jérusalem.

Mur de séparation

47. Quatre ans après que la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (A/ES-10/273 et Corr.1) et déclaré que l'édification du mur de séparation en Cisjordanie et le régime de permis et de restrictions qui lui était associé étaient contraires au droit international, la construction du mur se poursuit. Environ 57 % (409 kilomètres) du tracé prévu avaient été achevés à la fin de mai 2008, et 9 % (66 kilomètres) étaient en chantier. La construction du reste du mur (34 %, soit 248 kilomètres) n'avait pas encore commencé. L'essentiel du tracé, environ 87 %, empiète sur la Cisjordanie et sur Jérusalem-Est au lieu de longer la ligne d'armistice de 1949 (la Ligne verte).

48. Le mur de séparation a été décrit au Comité spécial comme un symbole de l'occupation et de l'oppression. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a conclu qu'il dressait un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et violait de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit. Le mur de séparation, son tracé actuel ainsi que le régime de contrôle de la circulation qui lui est associé ont eu un impact considérable sur les droits fondamentaux des Palestiniens. Le mur a isolé des collectivités, créé des difficultés pour se rendre au travail et accéder aux services tels que la santé et l'éducation, bloqué l'accès des agriculteurs à leurs terres et aux ressources en eau, entraînant la destruction de moyens de subsistance et de terres, séparé des familles et provoqué le déplacement de Palestiniens. Les restrictions à la liberté de circulation ont en outre entravé l'accès de la population aux sites religieux, notamment à Jérusalem.

49. Comme les années précédentes, les témoins ont signalé au Comité spécial que le tracé du mur de séparation était conçu pour enclore un maximum de colonies et de colons israéliens et un minimum de Palestiniens. Le tracé n'était pas fondé sur

des considérations de sécurité, mais visait à perpétuer et agrandir les colonies de peuplement. Par ailleurs, le mur de séparation avait pour but d'enclorre des terres palestiniennes très fertiles, ainsi que des ressources naturelles.

B. Droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence

Points de contrôle, barrages routiers, système de permis et autres obstacles à la liberté de mouvement

50. Le droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence a fait l'objet de nouvelles violations. Un système complexe et multiforme de restrictions est appliqué dans toute la Cisjordanie afin d'entraver la circulation des Palestiniens par des obstacles physiques, des points de contrôle, des permis, des colonies de peuplement, un système de routes distinct, les menaces de violence et le mur de séparation.

51. Les bouclages se sont intensifiés. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé qu'entre septembre 2007 et la fin d'avril 2008, le nombre des barrages est passé de 566 à 607¹. Cette augmentation nette fait suite à la construction de 144 obstacles (11 gardés et 133 non gardés) et la suppression de 103 (11 gardés et 92 non gardés). Le régime de bouclage interne comportait également des points de contrôle ponctuels ou « mobiles », le mur de séparation et des mesures administratives et législatives, dont l'annexion officielle de territoire par Israël, la déclaration de « zones militaires fermées », l'interdiction de circuler sur les routes, l'interdiction, en fonction de l'âge ou du sexe, de franchir les points de contrôle, les horaires d'ouverture limités des points de contrôle et les couvre-feux. L'application de ces mesures étant souvent aléatoire, le régime est imprévisible et les conséquences sur les droits de l'homme incalculables.

52. Le Comité a également été informé que la suppression d'obstacles annoncée par le Gouvernement israélien n'a, dans la plupart des cas, pas assoupli les restrictions à la liberté de circulation. Le rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires cité plus haut a dégagé une conclusion semblable. Il contient une analyse de la suppression déclarée de 61 obstacles annoncée par le Gouvernement israélien en avril 2008 et souligne que les chiffres ne suffisent pas à renseigner sur la gravité du régime de bouclage car il faut encore examiner la « qualité » des obstacles. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que seuls 44 obstacles avaient été supprimés et que 11 n'avaient jamais existé. Ayant jugé que seuls 5 de ces 44 obstacles étaient importants, il a conclu que la suppression avait eu un impact limité ou nul sur la circulation et l'accès en Cisjordanie.

53. Outre les postes de contrôle et autres obstacles physiques, le système de permis est resté un autre moyen d'entraver la liberté de mouvement dans le territoire palestinien occupé, notamment la Cisjordanie. Outre les problèmes occasionnés par le mur de séparation, les Palestiniens de Cisjordanie ont continué à avoir des difficultés à obtenir un permis pour se rendre à Jérusalem-Est et ailleurs en Cisjordanie. Le Comité spécial a été informé que, comme pour les années précédentes, il était pratiquement impossible aux hommes âgés de 16 à 35 ans de quitter les villes du nord de la Cisjordanie et qu'Israël se servait aussi du système de permis pour recruter des collaborateurs.

54. Les horaires d'ouverture extrêmement restreints des points de passage du mur de séparation ont un effet dévastateur sur l'agriculture, et les agriculteurs palestiniens possédant des terres dans la « zone fermée » du mur se heurtent à de plus en plus de difficultés économiques. Autre facteur nuisible à l'agriculture : la nécessité des permis et les obstacles afférents à leur obtention. La plupart des agriculteurs ne peuvent pas passer la nuit sur leurs terres et certains n'ont que des permis saisonniers, limités à la période des récoltes. Nombre d'entre eux ont du mal à obtenir les permis nécessaires pour cultiver leurs propres terres, les conditions d'obtention ayant été resserrées. Un nombre limité d'agriculteurs (18 %) qui cultivaient les terres situées dans la zone de jointure avant l'achèvement de la barrière ont reçu des permis de « visiteur ». Les refus multiples découragent les agriculteurs de présenter de nouvelles demandes.

55. La liberté de circulation des Palestiniens est de plus considérablement entravée par le fait qu'ils n'ont pas accès au réseau de routes qui, en Cisjordanie, relie les colonies de peuplement les unes aux autres, ainsi qu'à Israël. L'interdiction d'emprunter les grands axes de circulation en Cisjordanie affecte gravement leur liberté de circulation. Des témoins ont notamment expliqué que les Forces de défense israéliennes continuaient d'interdire aux voitures portant des plaques d'immatriculation palestinienne de circuler sur l'autoroute 443, principal axe de circulation est-ouest reliant Ramallah aux villages palestiniens situés au sud-ouest de cette ville, réservant cette route à l'usage presque exclusif des colons israéliens. Suite à une pétition présentée par six villages palestiniens contre cette interdiction, la Haute Cour de justice israélienne a pris en mars 2008 un référé, donnant six mois au Gouvernement pour rendre compte des progrès de la construction d'une autre route pour les Palestiniens mais sans statuer sur la légalité d'une interdiction de circuler sur une route pour cause de nationalité. Des témoins ont aussi mentionné les routes 557 et 90.

56. Par ailleurs, il y a eu une augmentation du nombre et de la durée des couvre-feux dans le nord de la Cisjordanie et, en général, l'accès à cette région s'est dégradé. Israël a continué de restreindre l'accès de la plupart des Palestiniens à Jérusalem-Est, à la vallée du Jourdain et aux zones situées entre le mur de séparation et la Ligne verte. Et les Palestiniens sans pièces d'identité de Jérusalem-Est ont besoin d'un permis spécifique pour y entrer. Les Palestiniens ne résidant pas dans la vallée du Jourdain doivent avoir un permis pour y pénétrer, les résidents de Gaza ont besoin d'un permis pour entrer en Cisjordanie et les résidents de Cisjordanie pour entrer à Gaza. Les restrictions à la liberté de circulation entre la Cisjordanie et Gaza ont été jugées très inquiétantes. Le Comité spécial a été informé que, pour vivre en Cisjordanie, les Gaziotes ont besoin de l'autorisation d'Israël, laquelle est devenue presque impossible à obtenir. Les témoins ont signalé que les autorités israéliennes utilisaient un nouveau type de permis aux critères d'obtention encore plus stricts : les demandeurs doivent avoir vécu en Cisjordanie avant 2000, être mariés et avoir des enfants en Cisjordanie, être en possession d'un certificat de la police et de l'armée et invoquer des raisons humanitaires spéciales. Le commandant militaire peut interdire de circuler même à un titulaire de permis, notamment dans le cadre d'un dispositif général de sécurité. En outre, le Comité spécial a été informé qu'Israël, qui contrôle les registres de l'état civil, refuse depuis 2000 de les mettre à jour, même pour les habitants de la Cisjordanie qui par contre peuvent opter de devenir résidents de Gaza. La rupture des liens entre Gaza et la Cisjordanie a été qualifiée de politique d'isolement calculée.

57. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que les restrictions de la liberté de circulation imposées dans les territoires palestiniens occupés, qui visent un groupe national ou ethnique donné, en particulier au moyen du mur, des postes de contrôle, des restrictions de la circulation sur certaines routes et du système de permis, sont à l'origine de graves difficultés et ont eu des effets très préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme par les Palestiniens, en particulier leurs droits à la liberté de circulation, à la vie familiale, au travail, à l'éducation et à la santé³.

58. Bien que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que la liberté de circulation peut faire l'objet de restrictions, celles-ci sont soumises à des conditions strictes auxquelles le caractère arbitraire des restrictions, notamment à la circulation, et les méthodes utilisées pour les mettre en œuvre ne satisfont guère. En outre, selon les informations reçues par le Comité spécial, il semblait que nombre de ces restrictions, en particulier en Cisjordanie, protégeaient les colonies de peuplement et les colons pour qu'ils fassent en permanence partie d'Israël. Il est donc clair que la mise en œuvre de restrictions à la circulation des Palestiniens afin de préserver ces colonies n'est pas un but autorisé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et est contraire au droit international.

59. Le Comité spécial a recueilli plusieurs récits sur les difficultés rencontrées par la population vivant dans la zone proche du mur de séparation pour se rendre dans les écoles, les dispensaires et au travail. Ce mur a des conséquences particulièrement désastreuses à Jérusalem-Est occupée. Les conséquences des atteintes à certains autres droits que le droit à la liberté de circulation sont exposées dans les sections qui suivent.

C. Droit à un niveau de vie décent, notamment en termes d'alimentation, d'habillement et de logement

60. Durant la période considérée, le niveau de vie a constamment baissé dans le territoire palestinien occupé. La baisse a été particulièrement marquée à Gaza, surtout depuis la mi-juin. La situation est devenue critique lorsque la crise de l'électricité et du carburant a empêché la prestation de services de base et perturbé le fonctionnement du réseau de distribution d'eau et du réseau d'égouts. Au moins 80 % de la population de Gaza est actuellement dépendante de l'aide alimentaire.

61. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a reçu des informations relatives à l'aggravation de la situation économique, dont les principales causes sont les politiques israéliennes imposant des restrictions à la liberté de déplacement en Cisjordanie et le blocus de la bande de Gaza; toute croissance économique sera impossible sans un assouplissement de ces restrictions. Ainsi que l'ont noté le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans l'enquête conjointe sur la sécurité alimentaire qu'ils ont récemment réalisée, les moyens de subsistance des Palestiniens ont été compromis par la

³ CERD/C/ISR/CO/13, par. 34.

flambée des prix des denrées alimentaires, la chute des revenus et l'augmentation du chômage. Privées de possibilités d'emploi, de plus en plus de familles qui étaient jusque-là autonomes sont prises dans l'engrenage de la pauvreté⁴.

62. Le blocus de Gaza a paralysé l'activité industrielle et commerciale, dans un contexte marqué par la pénurie d'articles indispensables, de médicaments et de pièces de rechange, l'instabilité des prix, la fermeture d'entreprises en masse et la hausse du chômage. Aucun domaine n'a été épargné par les pénuries d'électricité ni par les coupures de courant. Le secteur agricole de la bande de Gaza est proche de l'effondrement car aucune exportation n'y est autorisée et il est impossible de s'y procurer des engrais, des pesticides ou tout autre intrant agricole. Soixante-dix pour cent des cultures de printemps ne sont pas irriguées⁴. De nombreux agriculteurs de Gaza ont été obligés de cesser d'irriguer leurs récoltes parce qu'il leur était devenu difficile de pomper l'eau des puits agricoles, 70 % de leurs pompes fonctionnant au diesel. Certains agriculteurs ont été obligés de faire les récoltes prématurément, leurs autres cultures étant détruites. De surcroît, les terres agricoles, les récoltes et les serres ont été saccagées lors des incursions israéliennes⁴.

63. Quelque 96 % des usines et des ateliers industriels ont fermé. Les chantiers de construction sont immobilisés et beaucoup d'habitants de Gaza ont perdu leur emploi. Seules des marchandises classées comme fournitures humanitaires indispensables entrent à Gaza, à l'exclusion de toutes autres importations ou exportations.

64. En Cisjordanie, les violations du droit à un niveau de vie suffisant résultent principalement de l'édification du mur de séparation et des restrictions connexes au droit de circuler librement. Le Comité spécial a entendu des récits détaillés décrivant les effets de l'occupation israélienne sur le commerce palestinien et la perte de compétitivité subie par les entreprises palestiniennes en raison du dispositif de bouclage, qui a fait augmenter le coût des transactions et le risque de dommages et qui empêche les producteurs d'effectuer leurs livraisons dans les délais prévus. Il a reçu des informations concernant les effets, sur le secteur commercial, de l'absence de points de passage commerciaux. Des témoins ont décrit la hausse considérable de la durée des transactions et des risques de dommages dus au système dit de « transbordement » et au temps que prennent l'attente et les inspections liées à ce système, ainsi que le transbordement proprement dit.

65. L'accès limité aux services et aux produits de première nécessité est considéré comme l'une des principales causes de la détérioration de la situation sociale et économique et du déplacement forcé de la population palestinienne en Cisjordanie.

Droit à un logement adéquat

66. Un autre facteur qui a exercé une influence considérable sur le niveau de vie de la population du territoire palestinien occupé est la poursuite des opérations de démolition de maisons, dont il est question aux paragraphes 42 à 46 ci-dessus, ce qui a entraîné des déplacements considérables de personnes à l'intérieur du territoire. Ainsi, selon les informations communiquées au Comité spécial, rien qu'au

⁴ Programme alimentaire mondial, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, « Joint Rapid Food Security Survey in the Occupied Palestinian Territory », mai 2008.

premier trimestre 2008, plus de 120 bâtiments palestiniens, dont 61 immeubles résidentiels, ont été démolis dans la vallée du Jourdain et au sud d'Hébron, entraînant le déplacement de 435 Palestiniens.

67. L'expression « expulsion forcée » s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent⁵. La démolition de logements que pratique actuellement Israël en invoquant l'absence de permis de construire ne respecte pas les conditions prévues par le droit international.

68. En outre, ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste après la visite qu'il a effectuée, en 2007, en Israël et dans le territoire palestinien occupé, les pratiques des Forces de défense israéliennes aboutissant à la démolition des biens et des logements appartenant, dans certains cas, à des familles dont les membres sont impliqués dans des activités terroristes ou des attentats-suicides ou sont soupçonnés de l'être, semblaient aller au-delà des besoins opérationnels et représentent des violations, ainsi que l'a noté le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique présenté par Israël, dans lesquelles le Comité souligne « l'obligation de l'État partie de garantir sans discrimination le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans son domicile (Pacte des droits civils et politiques (art. 17), le droit de choisir librement sa résidence (art. 12), l'égalité de tous devant la loi et le droit de toutes les personnes à une égale protection de la loi (art. 26) et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels ou inhumains (art. 7) »⁶.

Droit à l'alimentation

69. D'après l'enquête conjointe sur la sécurité alimentaire qu'ont récemment publiée le PAM, la FAO et l'UNRWA⁴, l'insécurité alimentaire s'est aggravée en Cisjordanie et à Gaza, faisant peser des menaces véritables et imminentes sur les moyens de subsistance et sur l'alimentation d'une part croissante de la population, et ce, bien que l'aide en atténue quelque peu les effets. L'enquête décrit les causes profondes de cette situation comme politiques – à savoir les mesures militaires et administratives imposées par l'occupation israélienne, le régime de bouclage, les permis, la destruction des biens – ainsi que l'expansion des colonies, qui va de pair avec la multiplication des infrastructures d'accès aux terres et à l'eau et des routes de contournement, entre autres, ce qui rejoint beaucoup des témoignages entendus par le Comité spécial cette année. À l'issue de cette enquête, le PAM, la FAO et l'UNRWA ont estimé qu'il n'y aurait guère d'action possible tant que les aspects politiques n'auraient pas été résolus, hormis l'apport d'une aide humanitaire d'urgence pour remédier à l'insécurité alimentaire⁴. Dans ces conditions, il convient de rappeler que le droit à l'alimentation ne se limite pas à la réception d'une aide alimentaire, mais qu'avant tout il signifie de pouvoir se nourrir soi-même et de disposer des moyens de subsistance nécessaires à cette fin.

70. Selon cette enquête, l'aggravation de l'insécurité alimentaire, compte tenu de l'impossibilité de garantir l'accès physique, social et économique de la population à

⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7, par. 3.

⁶ A/HRC/6/17/Add.4, par. 50.

une nourriture suffisante, saine et nutritive permettant de satisfaire ses besoins énergétiques et ses préférences alimentaires pour mener une vie saine et active, découle de plusieurs facteurs, dont l'inflation du prix des denrées alimentaires, la détérioration des moyens de subsistance et l'usure graduelle des mécanismes qui permettaient traditionnellement à la population de réagir. La fourniture d'une aide alimentaire a permis d'éviter le pire car 38 % des Palestiniens sont exposés à l'insécurité alimentaire, cette insécurité touchant 56 % des habitants de Gaza et 25 % de ceux de la Cisjordanie. La situation est particulièrement désespérée à Gaza en raison du blocus, mais les zones de la Cisjordanie auxquelles s'applique le régime de bouclage souffrent également en raison du chômage élevé, de la dépréciation des salaires, de la diminution des débouchés commerciaux et des restrictions croissantes à la liberté de déplacement signalées précédemment⁴.

71. À Gaza, 80 % de la population dépend de l'aide alimentaire et 13 % des enfants âgés de moins de 5 ans souffrent de malnutrition chronique. Le Comité spécial a été informé que 1 enfant sur 10 souffrait d'un retard de croissance.

Droit à l'eau

72. Ainsi que l'a noté le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le paragraphe 3 de son observation générale n° 15, « le droit à l'eau fait partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie ». En outre, le Comité a estimé dans le même paragraphe que le droit à l'eau était aussi inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et aux droits à une nourriture et à un logement suffisants. Enfin, il a estimé que ce droit devrait également être considéré conjointement avec les autres droits consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et d'abord le droit à la vie et à la dignité.

73. L'un des problèmes majeurs qui se posent dans le territoire palestinien occupé est la lutte pour le contrôle des ressources, en particulier des ressources en eau, résultat de l'expansion continue des colonies et de leur infrastructure et de l'augmentation de leur population. Selon les témoignages recueillis, les Palestiniens souffrent d'une grave pénurie d'eau et Israël consomme jusqu'à 4,3 fois plus que la moyenne du territoire palestinien occupé, tandis que la consommation des colons israéliens représente 5,3 fois plus que la consommation moyenne de la Cisjordanie. En Cisjordanie, 18 % des eaux souterraines disponibles sont actuellement exploitées par les Palestiniens, mais 82 % de ces ressources sont contrôlées et exploitées par Israël. Une telle discrimination dans la distribution de l'eau est une violation flagrante du principe de non-discrimination, qui est l'un des principes les plus essentiels des droits de l'homme en vertu de toutes les conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme. Des témoins ont signalé que la quantité d'eau fournie par la société Israeli Mekerot Company avait diminué et que l'approvisionnement des Palestiniens en eau était inadéquat tant sur le plan de la qualité que de la quantité.

74. Il a été signalé au Comité spécial que les implantations en Cisjordanie rejetaient des déchets solides (y compris des déchets dangereux) et liquides, et que les eaux contaminées provoquaient le paludisme, l'amibiase, le cancer et les maladies de la peau.. Des photos d'écoulements d'eaux usées provenant de colonies israéliennes dans le gouvernorat de Qalqilya ont été présentées au Comité spécial.

75. Selon des témoins, les systèmes d'eau et d'assainissement sont frappés de pénuries chroniques et les ménages ne reçoivent que la moitié de la ration quotidienne d'eau recommandée par les normes internationales. En l'absence d'installations de traitement de l'eau, la détérioration catastrophique de la situation humanitaire dans la bande de Gaza s'est accompagnée d'une pollution par les eaux usées. La dégradation du réseau de distribution d'eau et du réseau d'égouts a été l'un des effets directs des restrictions aux importations, de la diminution des livraisons de carburant et de la pénurie de pièces de rechange. C'est ainsi que 60 000 mètres cubes d'eaux d'égout non ou partiellement traitées sont rejetés dans la mer Méditerranée.

D. Droit à des conditions de travail justes et favorables

76. De graves violations du droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables sont subies dans tout le territoire palestinien occupé. Le bouclage de la bande de Gaza, allant de pair avec l'interdiction totale des exportations et la limitation des importations aux fournitures indispensables depuis juin 2007, a entraîné la fermeture de 90 % des 3 900 entreprises industrielles de Gaza et la mise au chômage de 75 000 personnes. À Gaza, 80 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Selon l'enquête conjointe sur la sécurité alimentaire du PAM, de la FAO et de l'UNRWA, citée précédemment⁴, 37 % des soutiens de famille de la bande de Gaza sont sans emploi et, en Cisjordanie, ce pourcentage est de 27 %. Selon l'enquête, l'emploi rémunéré demeure la principale source de revenus, suivi de l'emploi non salarié et des transferts de fonds provenant de parents ou d'amis. Dans la bande de Gaza, la source secondaire la plus importante est l'aide d'urgence.

77. Le Comité spécial a également été informé qu'Israël exerce des pressions sur les travailleurs, qui sont incités à collaborer avec les autorités en échange de leur habilitation de sécurité. En outre, les obstacles à la liberté de déplacement, dont il est fait état à plusieurs reprises dans le présent rapport, ont de graves conséquences sur le droit au travail, entre autres en provoquant d'innombrables contretemps ayant notamment pour effet d'allonger de plusieurs heures le déplacement du domicile au travail des Palestiniens ou d'empêcher les agriculteurs d'accéder à leurs terres.

78. Plusieurs témoins ont signalé que la législation du travail n'était pas appliquée aux travailleurs palestiniens malgré les inspections et que la sécurité des Palestiniens employés dans les colonies et les zones industrielles israéliennes n'était pas assurée de manière satisfaisante.

E. Droit à la santé

79. Dans tout le territoire palestinien occupé, les restrictions apportées à la liberté de déplacement et d'accès, y compris pour les ambulances, ont provoqué une grave détérioration des conditions d'exercice du droit à la santé. Les bouclages ont entraîné une pénurie de fournitures médicales essentielles et une réduction des services de santé de base assurés. Même dans les cas d'urgence médicale, un transfert en ambulance qui devrait prendre 10 à 15 minutes peut se transformer en un trajet d'une heure ou deux.

80. À Gaza, la baisse de la qualité nutritive des aliments, l'accès insuffisant à l'eau potable, la détérioration du réseau d'assainissement et le déversement dans la

Méditerranée d'eaux usées non traitées provoquent diarrhées et malnutrition. En raison de coupures d'électricité et de la pénurie de combustible, le système d'épuration des eaux des municipalités côtières, qui n'a reçu que 20,2 % de ses besoins en combustible entre janvier et avril 2008, déverse tous les jours dans la mer environ 80 000 mètres cubes d'eaux usées (dont environ 30 000 m³ ne sont pas du tout traités et 50 000 m³ ne le sont que partiellement), ce qui crée un risque pour la santé publique. Le siège que subit Gaza a aussi entraîné une grave détérioration du système de soins, avec une pénurie de fournitures médicales, de matériel spécialisé et de pièces de rechange. On a signalé au Comité spécial que 20 % des médicaments essentiels faisaient défaut à Gaza. L'emploi d'huile végétale à la place du carburant ajoute aussi aux risques sanitaires. La situation des enfants, qui constituent plus de 50 % de la population de la bande de Gaza, est particulièrement préoccupante. Des témoins ont aussi signalé, citant des rapports établis par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qu'en octobre 2007, les cliniques de l'UNRWA avaient enregistré une augmentation de 20 % du nombre d'enfants de moins de 3 ans atteints de diarrhée par rapport au même mois de l'année précédente.

81. De plus, les autorités israéliennes ont empêché des patients d'obtenir des autorisations de sortie leur permettant de se faire soigner en dehors de la bande de Gaza. L'accès aux soins hors de la bande de Gaza est de plus en plus restreint, le pourcentage d'autorisations accordées ayant chuté de 89 % en janvier 2007 à 64 % en décembre 2007. Le Comité spécial a entendu des témoignages détaillés concernant les cas de plusieurs patients qui se sont vu refuser l'autorisation de sortie de Gaza et avaient perdu la vie en conséquence. Il y a eu une augmentation significative en 2007 du nombre de refus par les autorités israéliennes d'accorder des autorisations de sortie de Gaza pour traitement médical (les deux pics ayant été enregistrés en juin et juillet 2007 et à la fin de septembre 2007) après qu'Israël eut déclaré que Gaza était une « entité hostile ». Des témoins signalent que, depuis juin 2007, 192 patients dont les jours n'étaient pas en danger ont été empêchés de quitter Gaza. Après novembre 2007, même les patients en danger de mort se sont vu refuser la sortie de Gaza; entre ce moment et avril 2008, l'OMS a enregistré 32 cas de décès liés au déni de l'accès aux soins. L'UNICEF rapporte qu'entre octobre 2007 et mars 2008, huit enfants de Gaza sont morts parce qu'ils n'ont pas pu accéder à temps à des services médicaux étant donné que des autorisations de sortie leur avaient été soit refusées soit accordées trop tard. Le Comité spécial a entendu les témoignages de deux patients pour lesquels cette interdiction de sortie avait entraîné l'amputation d'un membre et la cécité. Des requêtes avaient été introduites devant la Haute Cour de justice israélienne pour une série d'affaires de ce type, mais la Cour n'avait pas déterminé que les autorités israéliennes avaient clairement le devoir d'assurer le droit à la santé de la population de Gaza. Le Comité spécial a également entendu que les autorités israéliennes avaient utilisé la possibilité d'accorder des autorisations de sortie pour faire pression sur les patients et obtenir d'eux qu'ils collaborent et fournissent régulièrement des informations. Des professionnels de la santé offrant une assistance volontaire avaient aussi subi des pressions et une intimidation à cause du travail qu'ils effectuaient à Gaza.

82. La situation à Gaza – notamment les pratiques israéliennes comme les bouclages et d'autres formes de punition collective – a provoqué une augmentation considérable des pathologies liées au stress et des problèmes de dépression parmi les enfants. Un professionnel de la santé a expliqué l'accumulation de traumatismes chez les enfants en parlant d'une « toxicité chronique », qui découle d'années

d'humiliation et d'exposition à la violence et se manifeste par des cauchemars et de l'énurésie nocturne.

F. Droit à l'éducation

83. La jouissance du droit à l'éducation dans le territoire palestinien occupé a continué d'être gravement perturbée par l'occupation. En raison d'opérations militaires, de bouclages, de couvre-feux et de difficultés de transport, les écoles ont pris du retard dans la réalisation de leurs programmes scolaires. Lors des examens semestriels qu'il a organisés à Gaza en janvier 2008, l'UNRWA a relevé des taux d'échec de 50 à 60 % en mathématiques et de 40 % en arabe.

84. Une des raisons indiquées au Comité spécial était que des opérations militaires avaient empêché les enfants de se rendre à l'école pour des raisons de sécurité. La fermeture des frontières de Gaza depuis juin 2007 signifie que les écoles ont commencé les deux semestres de l'année scolaire 2007-2008 sans les manuels nécessaires, ni les matériels pédagogiques tels que cahiers, stylos, craie, etc. De plus, les maîtres ne peuvent pas être formés à Gaza et se voient empêchés de participer à des séances de formation en Cisjordanie, comme cela se faisait précédemment. Une illustration de la perturbation des écoles est que, selon les informations fournies au Comité spécial, durant l'opération militaire « Warm Winter » menée en mars 2008, les taux de présence dans les écoles de l'UNRWA de toute la bande de Gaza étaient nuls ou extrêmement faibles en raison de l'opération. Des écoles de Rafah ont subi des « dégâts collatéraux » et les enfants souffrent de traumatismes psychologiques. À ce propos, une étude de l'UNRWA portant sur 790 enfants a montré que 110 d'entre eux avaient perdu un membre de leur famille immédiate, 177 un parent ou voisin, et que 119 d'entre eux avaient vu des corps mutilés. Le domicile de 89 d'entre eux avait été endommagé.

85. En Cisjordanie, le mur de séparation a imposé des difficultés considérables au système scolaire, dans la mesure où il sépare souvent les enfants de leur école et les oblige à passer par les barrières. Dans d'autres parties de la Cisjordanie, des écoles ont subi des raids et ont été saccagées et utilisées comme postes militaires avancés, y compris celles gérées par l'UNRWA dans des camps de réfugiés.

86. Des témoins ont décrit comment Naplouse, le centre de l'économie et des services du nord de la Cisjordanie, a été séparée des villages avoisinants et comment ce siège affectait la jouissance des droits de l'homme. Le Comité spécial a été informé que Naplouse était encerclée par une dizaine de postes de contrôle militaires. La ville est aussi un centre d'enseignement, avec l'université An Najah. Le Comité spécial a entendu des témoignages détaillés concernant les humiliations quotidiennes que subissent les étudiants vivant en dehors de Naplouse, y compris des retards arbitraires et des brimades physiques et psychologiques sous la forme de harcèlement sexuel, de coups et d'arrestations. De plus, le Comité spécial a entendu que certaines familles ne laissent plus leurs filles se rendre à l'université en raison du traitement qu'elles subissent aux postes de contrôle. Toujours en raison de ces postes, les coûts de transport ont beaucoup augmenté, ce qui entrave l'accès à l'enseignement universitaire. Les arrestations d'étudiants et d'enseignants ont aussi nui à la qualité de l'éducation.

87. Par ailleurs, d'après plusieurs témoins, quelque 670 à 700 étudiants qui voulaient quitter Gaza pour suivre des études à l'étranger en ont été empêchés.

G. Droit à la vie

88. Le droit inhérent à la vie est le plus fondamental de tous les droits. Il est consacré par différents instruments juridiques internationaux auxquels Israël est partie. En tant que Puissance occupante, Israël a l'obligation de veiller au respect de ce droit dans le territoire palestinien occupé.

89. Les forces de sécurité israéliennes ont continué de mener des incursions militaires dans la bande de Gaza et en Cisjordanie tout au long de 2007. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 392 Palestiniens ont été tués au cours de l'année dans le territoire palestinien occupé (91 en Cisjordanie et 301 à Gaza) dans le cadre du conflit israélo-palestinien. De plus, 1 180 Palestiniens ont été blessés en Cisjordanie et 661 dans la bande de Gaza. Au cours de la même période, 13 Israéliens ont été tués et 322 blessés⁷. D'après l'UNICEF, au moins 68 enfants ont été tués dans le cadre du conflit avec Israël depuis le début de 2008, soit plus que pendant toute l'année 2007.

90. Au vu de l'escalade de violence intervenue au début de 2008, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa sixième session extraordinaire, dont il a été question au paragraphe 18 ci-dessus, et a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa prochaine session. La Haut-Commissaire a signalé qu'entre le 24 janvier et le 24 février 2008, les forces de sécurité israéliennes avaient effectué au moins 9 raids sur Gaza et 106 en divers endroits de Cisjordanie. Elle a noté par ailleurs qu'une quarantaine de Palestiniens, dont deux enfants, avaient été tués dans le cadre du conflit israélo palestinien, ce qui, a-t-elle souligné, était un bilan inférieur à celui des trois premières semaines de 2008⁸. Pour la période allant du 25 février au 25 avril, elle a estimé que 221 Palestiniens avaient été tués dans le cadre du conflit armé international qui oppose Israéliens et Palestiniens dans le territoire palestinien occupé (19 en Cisjordanie et 202 à Gaza). Elle a aussi signalé qu'au cours de cette période de deux mois, les forces de sécurité israéliennes avaient mené au moins 30 incursions militaires à l'intérieur de Gaza et 348 dans différents endroits de la Cisjordanie. La Haut-Commissaire a fait remarquer, que bien qu'il y ait eu beaucoup plus d'incursions en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, il y a eu nettement moins de personnes blessées ou tuées en Cisjordanie qu'à Gaza⁹.

91. Le Comité spécial a aussi reçu des informations indiquant qu'entre le 1^{er} janvier et le 28 juin 2008, 80 enfants avaient été tués dans des opérations militaires menées par Israël en Cisjordanie et à Gaza, et que beaucoup d'entre eux avaient péri au cours de l'opération « Warm Winter », une intervention militaire israélienne de cinq jours à Gaza.

H. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

92. Plus de 10 000 Palestiniens sont actuellement détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens. Quelque 325 enfants palestiniens sont actuellement

⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 20 (décembre 2007).

⁸ A/HRC/7/76, par. 36 et 37.

⁹ A/HRC/8/17, par. 29 et 34 et 35.

détenus en Israël, dont trois filles. Plusieurs témoins ont décrit en détail les atteintes aux droits de l'homme des détenus palestiniens, y compris l'absence de garanties juridiques, la torture et les mauvais traitements, le harcèlement, de graves insuffisances dans les conditions de détention (en termes de nourriture, de soins médicaux et d'hygiène) et le refus d'accorder des visites familiales. Les détentions administratives, y compris d'enfants, restent une source de graves préoccupations. Le Comité a entendu des comptes rendus détaillés des méthodes employées ainsi que des conséquences des tortures et mauvais traitements. D'après des informations précises, des enfants auraient été forcés de signer des confessions sous la menace d'être sexuellement agressés, ou sous la pression psychologique de voir leurs parents arrêtés et incarcérés.

93. Un témoin a présenté une déclaration sur l'honneur faite par une détenue palestinienne originaire de Naplouse, qui est emblématique des souffrances des 10 000 prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes, et surtout des prisonnières. Elle avait été emprisonnée pendant trois ans, au cours desquels elle avait subi diverses formes de torture physique et psychologique : placée dans la position dite de « shabeh », sur une petite chaise avec les pieds et poings liés derrière le dos, sévèrement battue au point d'avoir des entailles du cuir chevelu exigeant des points de suture et mise en quartier d'isolement pour cinq mois, dans des conditions déplorables. Ses geôliers avaient amené son frère et lui avaient fait subir un interrogatoire afin de la forcer à passer aux aveux. Ils lui avaient aussi montré des photos de son mari après qu'il eut été torturé et l'avaient privé de visites familiales pendant un an, l'empêchant de voir sa fille. D'après cette source, elle avait été obligée de se déshabiller à plusieurs reprises et on l'avait privée de soins médicaux, de nourriture et d'eau, tout en lui faisant subir humiliations et menaces.

94. Une préoccupation supplémentaire dont ont fait état les témoins concernait la pratique israélienne consistant à incarcérer les Palestiniens à l'intérieur des frontières d'Israël, ce qui crée des obstacles considérables pour les visites familiales. Les familles des détenus originaires de Gaza, qui sont actuellement environ 930 dans les prisons israéliennes, n'ont plus eu aucun droit de visite au cours de l'année écoulée. Le 12 juin 2008, 10 organisations ont introduit une requête devant la Cour suprême israélienne au nom de cinq prisonniers, afin d'obtenir la reprise des visites familiales pour les prisonniers originaires de la bande de Gaza détenus dans les prisons israéliennes.

95. Le Comité spécial a été informé des résultats d'une étude menée sur 93 ex-détenus, visant à établir s'il y avait des différences de traitement entre hommes et femmes et à évaluer l'impact physique et psychologique de la torture. D'après les résultats de l'étude, la fréquence de la torture a augmenté au cours de l'année écoulée, qu'il s'agisse de la proportion de détenus disant avoir été sévèrement battus (passée de 57 % à 62 %) ou avoir été placés dans la position de « shabeh » (de 40 % à 71 %). D'après cette étude, le pourcentage de détenus auxquels on a refusé des visites familiales est passé de 66 % à 74 %. Le témoin a aussi souligné que 95 % de tous les détenus disent avoir subi des menaces, humiliations et traitements dégradants. D'autres pratiques comprenaient la mise en quartier d'isolement et le déni de soins médicaux. Les hommes avaient plus de chances de subir des tortures physiques que les femmes, tandis que ces dernières avaient plus de chances d'être torturées psychologiquement. Les enfants subissent les deux formes de torture. Parmi les symptômes signalés au Comité spécial figurent des maux de tête et des maux d'estomac, notamment des ulcères, ainsi que des effets psychologiques tels

que l'incapacité de se concentrer, des pertes de mémoire, le manque de confiance en soi, une tendance à l'isolement et l'incapacité de prendre part à la vie sociale ou de s'intégrer dans la vie familiale, les changements de personnalité et d'humeur, et les cauchemars. Des témoins ont demandé que des enquêtes indépendantes soient menées sur les allégations de torture et que des mesures soient prises pour veiller au respect des obligations internationales interdisant la torture, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant.

96. En ce qui concerne l'internement administratif, le Comité spécial a été informé que les personnes soumises à ce régime étaient au nombre de 857 et qu'elles ont été arrêtées sans avoir été inculpées ni jugées. Tant le détenu que son avocat se voient refuser l'accès aux éléments de preuve sur la base desquels le premier a été privé de sa liberté. Le Comité a entendu des témoignages concernant plusieurs cas d'internement administratif. Il partage l'avis exprimé par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à l'issue de la mission qu'il a effectuée en Israël et dans le territoire palestinien occupé en juillet 2007, selon lequel la pratique de « l'internement administratif » est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial a fait plusieurs recommandations à cet égard, tendant notamment à ce que les tribunaux militaires et les autres tribunaux cessent d'autoriser l'internement administratif en s'appuyant sur des éléments de preuve auxquels n'ont accès ni les détenus ni leurs avocats, au motif que cette pratique est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte¹⁰.

97. En ce qui concerne l'arrestation et la détention de personnes soupçonnées d'avoir porté atteinte à la sécurité, la Knesset israélienne a prorogé, en janvier 2008, la validité de la loi sur la procédure pénale (applicable aux détenus soupçonnés d'avoir porté atteinte à la sécurité), qui avait été adoptée en 2006 à titre de mesure temporaire pour une période de 18 mois. Aux termes de cette loi, un suspect peut être détenu pendant un laps de temps pouvant aller jusqu'à 96 heures sans être traduit devant un juge, les délibérations pouvant avoir lieu en son absence et sans qu'il soit informé de la décision du tribunal de prolonger sa détention. Les personnes soupçonnées d'avoir porté atteinte à la sécurité peuvent être détenues pendant une période pouvant aller jusqu'à 21 jours sans pouvoir consulter un avocat. Le 4 mars 2008, le Comité public contre la torture en Israël, l'Association pour les droits civils en Israël et Adalah, le Centre juridique pour la minorité arabe en Israël, ont saisi la Cour suprême israélienne d'une demande d'annulation de cette loi au motif qu'elle violait les droits fondamentaux des détenus soupçonnés d'avoir porté atteinte à la sécurité. En 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est déclaré vivement préoccupé par les effets de cette loi, dont l'application pourrait aboutir à ce qu'un détenu soit isolé du monde extérieur pendant plusieurs semaines. Il avait alors recommandé que la loi soit modifiée de sorte « que les personnes soupçonnées d'avoir porté atteinte à la sécurité bénéficient d'un accès immédiat et continu à un avocat et, le cas échéant, de visites de leur

¹⁰ A/HRC/6/17/Add.4, par. 25 et 57.

familles »¹¹. Des témoins ont souligné que c'est surtout lorsque les détenus sont isolés qu'ils risquent d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

VI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

98. Le 3 juillet 2008, à Damas, les autorités syriennes ont présenté au Comité spécial le quarantième rapport annuel de la République arabe syrienne sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des citoyens arabes syriens dans le Golan syrien occupé, qui porte sur la période allant du 31 juillet 2007 au 1^{er} juillet 2008.

99. On trouvera dans les paragraphes suivants un résumé des vues exprimées dans ce rapport.

A. Historique

100. Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a décidé que la décision d'Israël d'annexer le Golan était nulle et non avenue. Dans sa résolution 62/85, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que la décision israélienne était nulle et non avenue et a demandé à Israël de la rapporter et elle a exigé une fois de plus qu'Israël se retire du Golan syrien occupé et qu'il se conforme à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

101. Dans sa résolution 7/30 relative aux violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé l'illégalité de la décision israélienne d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et engagé Israël à se conformer aux résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité déclarant cette décision nulle et non avenue. Il a en outre engagé Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens du Golan syrien occupé et à renoncer à prendre des mesures répressives à leur encontre. Il a aussi engagé les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le statut juridique et la composition démographique du Golan syrien occupé.

B. Détérioration de la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

102. Selon le rapport de la Syrie, le nombre de colons a augmenté et les colonies de peuplement israéliennes existantes se sont étendues. Il existe actuellement 45 colonies de peuplement, dont la plus importante est celle de Katzrin, où vivent quelque 20 000 colons. À l'occasion du trentième anniversaire de cette colonie, célébré récemment, le Premier Ministre a déclaré que Katzrin ferait à jamais partie d'Israël. Ainsi qu'il ressort du rapport précédent, les colons du Golan occupé ont lancé une nouvelle campagne d'implantation de colonies, qui entraînerait la

¹¹ Ibid., par. 23, 24 et 57.

construction de 300 nouveaux logements dans le Golan occupé. Les 22 colonies situées entre le Jabal al-Cheikh, au nord, et les rives du lac Tibériade, au sud, ont ouvert leurs portes à de nouveaux arrivants. Comme cela a déjà été indiqué, le Département israélien des affaires foncières a décidé de vendre 2 500 dounams de terres du Golan à des colons. Conformément à une décision récente du Conseil régional des colonies du Golan syrien occupé, approuvée par le gouvernement d'occupation, une nouvelle colonie destinée à accueillir un village touristique serait construite d'ici à 2010 sur 40 dounams de terres proches du village détruit d'Amudiyah, le montant réservé à cette fin s'élevant à 30 millions de dollars. Le rapport fait également état de la nouvelle campagne que le Conseil régional des colonies a lancée, en coopération avec le conseil de village de la colonie de Yonathan, pour attirer de nouveaux colons dans le Golan. Suite à une requête des colons du Golan visant à promouvoir le tourisme et à titre d'appui supplémentaire, l'autoroute de Jabal al-Cheikh-Hama, la route la plus longue du Golan qui longe la ligne de cessez-le-feu entre la République arabe syrienne et Israël, a été rouverte. Enfin, toujours selon le rapport, le Conseil régional des colonies s'emploie à créer une unité militaire israélienne capable d'intervenir rapidement au cas où un incident militaire se produirait dans le Golan, en attendant l'arrivée des forces de sécurité israéliennes. Cette nouvelle unité sera composée de soldats ayant déjà une expérience du combat dans l'armée israélienne.

103. Le 27 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/18 sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, dans laquelle il a affirmé que les colonies israéliennes dans les territoires occupés étaient illégales et que le transfert de colons dans les territoires occupés constituait une infraction à la quatrième Convention de Genève et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Il a également exprimé sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël de la construction et de l'extension de colonies, et prié instamment Israël, Puissance occupante, de renoncer à sa politique d'implantation de colonies. Dans sa résolution 62/108, l'Assemblée générale a également réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans les territoires arabes occupés étaient illégales.

104. Le rapport revient aussi sur un point déjà évoqué dans les rapports antérieurs, à savoir que les citoyens syriens du Golan occupé se voient privés de leur droit d'accès aux ressources en eau du fait de mesures qui assèchent les sources alimentant les villages arabes et ont un effet néfaste sur les cultures et les moyens de subsistance des habitants. Alors qu'il leur est interdit de creuser des puits artésiens ou d'installer des citernes pour stocker les eaux provenant des pluies ou de la fonte des neiges, les autorités d'occupation ont creusé de nombreux puits pour alimenter les colonies avoisinantes en eau, faisant ainsi baisser le niveau des nappes phréatiques dans les villages arabes. Les autorités d'occupation empêchent en outre les habitants des villages occupés d'utiliser l'eau du lac Mas'adah, qu'elles ont détournée vers les colonies, et elles ont augmenté le prix de l'eau par rapport à celui qui est facturé aux colons de la région. En général, les besoins annuels en eau des citoyens syriens du Golan ne sont couverts qu'à hauteur de 20 %, alors que ceux des colons installés dans la région sont couverts à hauteur de 120 %.

105. Selon le rapport, les détenus du Golan qui sont loin de chez eux sont soumis aux pires formes de torture physique et mentale dans les prisons; ceux de leurs

parents qui tentent de leur rendre visite se voient opposer de nombreux obstacles à leur démarche par les autorités d'occupation. Le rapport indique en outre que les forces de sécurité israéliennes soumettent les prisonniers arabes syriens à des sévices et à la torture mentale dans le but d'affaiblir leurs convictions nationalistes et de saper leurs aspirations sociales. Les prisonniers vivent dans des conditions abominables et contractent de ce fait diverses maladies. L'attention du Comité a été appelée sur la grave détérioration de l'état de santé de Bashar al-Muqit, emprisonné depuis 23 ans, qui a subi plusieurs crises cardiaques dont la dernière date du 24 mars 2008, et qui a besoin d'être opéré d'urgence. Elle a été aussi appelée sur l'état de santé du prisonnier syrien Saytan al-Wali, emprisonné également depuis 23 ans, auquel il a fallu retirer un rein, que l'on pensait atteint d'une tumeur. Le Ministère syrien des affaires étrangères a informé les organisations internationales compétentes de la détérioration de l'état de santé de ces prisonniers afin qu'Israël soit instamment prié d'améliorer la situation humanitaire et sanitaire des détenus. L'attention du Comité a été appelée également sur le cas du journaliste syrien Atta Firhat, qui, selon le rapport, est détenu dans une prison israélienne depuis le 30 juillet 2007 à cause de ses opinions et de ses articles sur les pratiques israéliennes à l'égard de la population du Golan syrien occupé. Il a été arrêté, ainsi que Yusuf Shams, lorsque la police israélienne a fait irruption dans les villages de Majdal Shams et Buq'ata.

106. Comme l'indiquait le rapport précédent, les autorités pénitentiaires israéliennes continuent délibérément d'humilier les prisonniers, de les soumettre à leur emprise et de les priver de leurs droits les plus fondamentaux. Elles font régulièrement irruption dans les cellules et procèdent tous les jours à des fouilles. Elles ont refusé à maintes reprises que des organisations internationales, y compris le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), rendent visite à des prisonniers arabes syriens. Le rapport fait également état d'une manifestation organisée devant le bureau du CICR à Damas, qui visait à protester contre les traitements inhumains qu'Israël inflige aux détenus syriens et à appeler à la libération immédiate des prisonniers. Le 22 mai 2008, Israël a libéré le prisonnier syrien Mohammed Abduh al-Shimali, qui avait passé plus de cinq ans en prison. Il est noté dans le rapport qu'au moment où celui-ci a été établi, 16 citoyens du Golan syrien occupé accusés d'avoir résisté à l'occupation croupissaient dans des prisons israéliennes. Le 11 février 2008, un soldat israélien a ouvert le feu sur deux hommes de Buq'ata, Atta Fayiz Abu Shahin et Riyad Hamud Murad, qui ont subi des blessures sans gravité et ont été transportés immédiatement à l'hôpital.

107. Le rapport de la Syrie souligne que les mines terrestres israéliennes constituent une menace constante vu qu'elles sont disséminées à proximité des villages, des champs et des pâturages, ce qui limite la liberté de mouvement des habitants. Les mines constituent aussi un danger pour le bétail, notamment les vaches et les moutons, qui pâit sur les terres. Durant la période couverte par le rapport, l'explosion d'une mine israélienne, le 27 Octobre 2007, dans le village de Jiyah (gouvernorat de Quneitra), a fait deux morts, Riyad al-Ghazu et Ayman Zalkhah et deux blessés graves, qui ont été transportés à l'hôpital. Le nombre total de victimes des mines israéliennes dans le Golan syrien occupé s'élève à 531, dont 202 morts, pour la plupart des enfants. Au total, 329 personnes se retrouvent handicapées à vie. On estime à 2 millions le nombre de mines et à 76 le nombre de champs de mines dans le Golan syrien occupé.

108. Ainsi qu'il est noté dans le rapport précédent, on compte 12 écoles dans les cinq villages restants du Golan occupé, soit 6 écoles primaires, 3 écoles élémentaires, 2 écoles secondaires et 1 antenne d'école intermédiaire préparatoire dans le village de Mas'adah. Ces écoles sont surpeuplées, peu adaptées à l'enseignement et insalubres. En ce qui concerne l'enseignement universitaire, les autorités d'occupation ne délivrent pas aux médecins et pharmaciens arabes syriens ayant obtenu leur diplôme à l'étranger la licence nécessaire pour exercer dans le Golan syrien occupé, ce qui les contraint à émigrer pour trouver du travail. Par ailleurs, les étudiants ne peuvent achever leurs études universitaires ou s'inscrire dans certaines facultés que s'ils acceptent l'occupation et prennent la nationalité israélienne. Le 18 avril 2008, les autorités d'occupation israéliennes ont confisqué leur carte d'identité syrienne à 19 étudiants du Golan occupé qui rentraient chez eux après avoir terminé leurs études dans des universités syriennes.

109. Selon le rapport de la Syrie, les travailleurs du Golan syrien occupé font l'objet de mesures contraires à leurs droits : ils sont soumis à des vexations de la part des autorités israéliennes, se voient refuser des possibilités d'emploi et se font licencier abusivement et sont défavorisés pour ce qui est des salaires et des impôts et empêchés d'exercer des emplois pour lesquels ils sont qualifiés. En outre, les autorités d'occupation ne les autorisent pas à constituer des syndicats pour défendre leurs droits. Comme cela a été souligné précédemment, ils doivent faire face au chômage et à l'insécurité de l'emploi. Selon le rapport, l'occupation israélienne les soumet à une pression et une exploitation économiques constantes afin de terroriser la population arabe syrienne du Golan occupé et de l'épuiser économiquement. En conséquence, la situation socioéconomique du Golan syrien occupé s'est dégradée, le niveau de vie a chuté et la pauvreté et le chômage augmentent, ce qui aggrave la crise humanitaire.

110. La situation sanitaire est restée inchangée depuis le rapport précédent du Comité spécial. Les cinq villages arabes occupés du Golan continuent de pâtir du manque chronique de centres de santé et de dispensaires; ils sont dépourvus d'hôpitaux et leurs habitants doivent se rendre à Safed ou à Jérusalem même pour les interventions chirurgicales les plus bénignes. Les tarifs pratiqués sont prohibitifs et les difficultés constantes du fait de la pénurie de centres de premier secours, de médecins et d'établissements spécialisés, notamment de services de gynécologie, d'obstétrique et de radiologie et de salles d'urgence. Il est indiqué à nouveau dans le rapport que les autorités d'occupation israéliennes facturent les examens médicaux et autres services à des prix élevés qui sont disproportionnés par rapport aux revenus de la population.

111. Il est souligné à nouveau dans le rapport que les femmes syriennes du Golan occupé souffrent des conséquences psychologiques, sociales et matérielles de l'occupation, qui dure depuis plus de 40 ans. Certaines ont été arrêtées plusieurs fois comme suite à des vagues d'arrestations et détenues dans des prisons israéliennes. Celles qui rendent visite à des parents incarcérés sont traitées avec brutalité par les soldats d'occupation, qui procèdent sur elles à des fouilles corporelles, et on les fait attendre longuement à l'extérieur des prisons, dont les parloirs sont équipés de parois en verre qui les empêchent de parler avec les prisonniers. Le 1^{er} octobre 2007, 45 femmes du Golan syrien occupé ont manifesté devant le siège du CICR à Jérusalem pour protester contre les conditions inhumaines auxquelles elles sont soumises. Le rapport indique que les enfants ne sont pas épargnés par les pratiques arbitraires israéliennes et qu'Israël viole leurs droits en leur imposant la nationalité

israélienne et en les privant de leur nationalité syrienne. Ils sont en outre dans l'incapacité d'accéder librement à l'information et aux idées à cause des restrictions imposées à l'ensemble de la population, notamment pour ce qui est de la liberté de circuler.

112. Le 11 décembre 2007, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne a adressé aux organisations internationales concernées plusieurs lettres dans lesquelles il leur demandait d'intervenir pour que les visites familiales effectuées par le point de passage de Kounaïtra puissent reprendre, en faisant valoir que leur interruption constituait un déni sévère et injuste des droits de l'homme – notamment du droit au regroupement familial – des 20 000 Syriens du Golan occupé, augmentait les souffrances de ceux-ci et était contraire aux obligations les plus fondamentales de la Puissance occupante. La République arabe syrienne a rappelé dans le rapport qu'elle exigeait la reprise des visites qui s'effectuaient par le point de passage de Kounaïtra, sous la supervision du CICR, jusqu'à ce qu'Israël les interrompe en 1994.

113. Enfin, il est souligné dans le rapport que, le 24 octobre, le Président Bashar Al-Assad a donné des instructions tendant à délivrer aux citoyens syriens du Golan occupé un numéro national d'identité et des cartes d'identité nationale, afin de montrer clairement qu'ils sont Syriens et de soulager les souffrances qu'ils endurent du fait de leur harcèlement quotidien par les autorités israéliennes d'occupation et des violations du droit international commises par Israël.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

114. Le Comité spécial a noté que la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé s'était à nouveau gravement détériorée du fait de l'occupation israélienne. Il a également constaté que la population de ces zones était découragée en ce qui concernait la situation des droits de l'homme.

115. Les Palestiniens ont continué de subir diverses atteintes à leurs droits fondamentaux. Ils ont souffert des conséquences des différents types d'opérations militaires menées par Israël, qui ont fait de nombreuses victimes et endommagé des biens et des infrastructures. Ils ont été soumis à une sanction collective et n'ont jamais disposé d'aussi peu de moyens d'obtenir réparation des violations de leurs droits. La construction du mur de séparation s'est poursuivie au mépris de l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* rendu par la Cour internationale de Justice en juillet 2004 et l'établissement du Registre de l'ONU concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé a été long et est considéré par beaucoup comme décevant parce que le bureau d'enregistrement des dommages n'est pas installé dans le territoire palestinien occupé et que son mandat est limité. Les colonies de peuplement ont continué de s'étendre, de nouvelles routes de contournement ont été construites et les restrictions à la liberté de circulation, qui se sont encore multipliées, portent gravement atteinte à l'exercice de la quasi-totalité des droits de l'homme de la population palestinienne et accroissent encore le morcellement du territoire palestinien occupé en « cantons » ou « bantoustans »

séparés les uns des autres. La situation dans la bande de Gaza est particulièrement grave et, en dépit de l'espoir suscité par le cessez-le-feu du 19 juin, c'est la réalité sur le terrain qui déterminera si les souffrances de la population pourront être effectivement soulagées. Les droits de l'homme et le bien-être des enfants, groupe très vulnérable représentant la moitié de la population de Gaza, inspirent la plus vive préoccupation.

116. Le Comité spécial demeure d'avis qu'outre les dommages dus à l'édification du mur de séparation, Israël devrait, conformément aux principes du droit international, réparer les préjudices causés dans le territoire palestinien occupé par tous les autres aspects de l'occupation qui ont affecté la vie des Palestiniens.

117. Si la plupart des Palestiniens n'ont guère d'espoir que la situation de leurs droits de l'homme s'améliore, certains ont cependant dit espérer que la communauté internationale romprait son silence et agirait plus résolument pour exhorter Israël à respecter le droit international et à honorer les obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et, en sa qualité de Puissance occupante, le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève. Divers intervenants ont exhorté le Comité spécial à redoubler d'efforts pour faire connaître leur détresse dans le monde et inciter ceux qui peuvent influencer réellement sur le cours des choses à agir.

118. Le Comité spécial a constaté également que le glissement de l'aide au développement à l'aide humanitaire s'était encore accentué. La dégradation de la situation des droits de l'homme est attribuable en grande partie aux pratiques israéliennes. Israël et les autres membres de la communauté internationale, en tant qu'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et États parties aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont l'obligation de garantir l'exercice des droits de l'homme du peuple palestinien, y compris la population de Gaza, non par charité humanitaire, mais en raison des obligations qui découlent de ces droits pour toutes les parties concernées.

B. Recommandations

119. **Le Comité spécial souhaite rappeler certaines des recommandations qu'il a formulées dans son rapport précédent (A/62/360) :**

a) L'Assemblée générale devrait :

i) Examiner d'urgence tous les moyens dont elle peut user pour assumer ses responsabilités concernant tous les aspects de la question palestinienne jusqu'à ce que celle-ci soit réglée conformément aux résolutions de l'ONU et aux règles du droit international applicables et jusqu'à ce que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement respectés et, à cette fin confier au Comité spécial un nouveau mandat qui tienne compte des réalités d'aujourd'hui et des espoirs et aspirations des habitants des territoires occupés;

ii) Prier instamment le Conseil de sécurité de veiller à l'application de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé à Israël de s'acquitter de l'obligation juridique qui lui impose de cesser les travaux d'édification du mur de séparation dans le territoire

palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler les tronçons de l'ouvrage déjà construits, d'abroger l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui se rapportent à la construction du mur et de réparer les dommages liés à cette entreprise;

iii) Demander instamment au Conseil de sécurité d'envisager des sanctions à l'encontre d'Israël si celui-ci persiste à méconnaître ses obligations juridiques internationales;

iv) Veiller à ce que d'autres États ne prennent pas de mesures qui contribuent de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à l'édification du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé et à ce que les accords bilatéraux liant Israël à d'autres États ne soient pas contraires à leurs obligations respectives au regard du droit international;

v) Encourager les membres du Quatuor à mettre pleinement en œuvre la feuille de route de façon à parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit, conformément aux résolutions de l'ONU applicables, notamment celles adoptées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme;

vi) Prier les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de leur obligation d'assurer le respect de la Convention par Israël; une réunion des Hautes Parties contractantes devrait être convoquée d'urgence à cet effet;

b) Le Gouvernement israélien devrait :

i) Prendre acte de l'applicabilité *de jure* et de facto de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé et distinguer, en toutes circonstances, les objectifs militaires des personnes et des biens civils;

ii) Veiller au respect du droit international et du principe de l'utilisation convenable des moyens et méthodes de guerre, et mettre un terme au recours excessif à la force et aux exécutions extrajudiciaires de Palestiniens, ainsi qu'à la destruction de terres, de biens civils et publics, d'habitations et d'infrastructures;

iii) Mettre fin à sa politique de confiscation des terres palestiniennes, qui nuit à l'intégrité territoriale du futur État palestinien, et à l'expansion des colonies juives dans le territoire palestinien occupé, qui est contraire au droit international et compromet la continuité des terres palestiniennes, et veiller à ce que les forces israéliennes protègent les civils palestiniens et leurs biens des actes de violence commis par les colons israéliens en leur ordonnant d'arrêter les auteurs de ces actes, en diligentant des enquêtes approfondies sur les plaintes faisant état d'actes de violence commis par des colons et en traduisant en justice les auteurs de ces actes;

iv) Rétablir la liberté de mouvement des Palestiniens dans tout le territoire palestinien occupé en supprimant les bouclages, les points de contrôle, les barrages routiers et autres obstacles à la circulation et cesser

de construire des routes uniquement accessibles aux colons israéliens et d'empêcher les Palestiniens, en particulier les femmes et les enfants, d'accéder à leurs champs, à leur école, à leur lieu de travail, aux hôpitaux et autres centres de santé, et les ambulances de circuler;

v) Mettre fin au bouclage et à la punition collective imposés à la population de Gaza et prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à la crise humaine actuelle, aux souffrances de la population de Gaza et au déni de tous ses droits;

vi) Cesser la construction du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, qui fait obstacle à l'instauration d'une paix juste et durable entre Israël et le futur État palestinien, et respecter pleinement le contenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et toutes les dispositions de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale;

vii) Cesser de procéder à des arrestations massives et à des détentions arbitraires et d'imposer des traitements humiliants et cruels aux Palestiniens et aux autres Arabes détenus dans des prisons israéliennes; garantir aux personnes arrêtées un procès équitable et des conditions de détention conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à la quatrième Convention de Genève;

viii) S'acquitter d'urgence des obligations que lui impose la feuille de route, retirer ses forces armées du territoire palestinien occupé et mettre fin à l'occupation du Golan syrien;

ix) Appliquer les observations et les recommandations finales des organes des Nations Unies créés par traité et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales; appliquer aussi les recommandations du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés relatives à l'occupation et aux agissements israéliens;

x) Appliquer les recommandations de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme;

xi) Établir un système de responsabilisation indépendant et transparent qui garantisse l'ouverture rapide d'enquêtes impartiales, la traduction en justice des coupables et l'exercice du droit des victimes à un recours effectif;

c) L'Autorité palestinienne devrait :

i) Se conformer aux dispositions applicables des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

ii) S'efforcer de résoudre dans les meilleurs délais la crise humanitaire et des droits de l'homme que traverse actuellement le territoire palestinien occupé, et restaurer pleinement l'état de droit dans les zones qu'elle contrôle;

iii) Se conformer aux obligations découlant de la feuille de route, telles qu'énoncées par le Quatuor.

120. Le Comité spécial demande instamment aux groupes de la société civile concernés et aux institutions diplomatiques, universitaires et scientifiques d'utiliser de leur bonne volonté et de leur influence pour faire connaître largement, par tous les moyens disponibles, la gravité de la situation humanitaire et des droits de l'homme dans laquelle se trouvent les Palestiniens, ainsi que la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. Il adresse ses félicitations et ses encouragements aux organisations non gouvernementales israéliennes qui s'emploient à défendre les droits de l'homme des Palestiniens et estime que l'action de ces organisations mérite d'être mieux appréciée de la société civile et des institutions israéliennes concernées.

121. Tous les gouvernements concernés sont instamment priés de respecter pleinement l'article 1 de la quatrième Convention de Genève et les obligations internationales énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale.

122. Le Comité spécial encourage vivement les médias internationaux et nationaux à rendre largement compte, en donnant des informations exactes, de la situation humanitaire et des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, notamment au moyen d'analyses détaillées de la situation et de ses causes, afin de mobiliser l'opinion internationale en faveur d'un règlement juste et durable du conflit.